

## 4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

### 4.9. Gestionnaire de réseau de distribution – soumission à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (désormais reprise dans le code de droit économique)

Dans un [arrêt du 20 décembre 2010 \(R.G. n° 2009/AR/1513\)](#), la Cour d’appel de Gand a considéré que les gestionnaires de réseau de distribution entrent dans le champ d’application de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (désormais reprise dans le code de droit économique). Ceux-ci constituent des entreprises au sens de cette loi et leurs conditions de fourniture de service aux consommateurs y sont donc soumises.

La Cour constitutionnelle a été dans le même sens dans un [arrêt n° 101/2013 du 9 juillet 2013](#) :

*« B.1.5. En l’espèce, et compte tenu de l’option de libéraliser le marché de l’énergie retenue dans les Etats membres de l’Union européenne, il peut être admis que l’activité de gestionnaire de réseau de distribution ne constitue pas l’exercice de prérogatives qui seraient typiquement des prérogatives de la puissance publique ne présentant pas un caractère économique (voy. CJCE, 19 janvier 1994, C-364/92, SAT Fluggesellschaft mbH et Eurocontrol) et qu’elle est dès lors soumise à la loi du 6 avril 2010. La circonstance que le gestionnaire de réseau de distribution disposerait d’un « monopole naturel » lié aux difficultés auxquelles se heurterait, en fait, la multiplication des réseaux et qu’en vertu du décret en cause, le consommateur final ne peut choisir son gestionnaire de réseau de distribution n’est pas de nature à conduire à une autre conclusion ».*

\* \*  
\*